Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902126-20251208-D2025_12_08_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33
Procuration : 5
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/12/2025
Affichage en date du : 01/12/2025
Publication en date du :

Réception en préfecture :

N° **2025-12-08-12**

L'an deux mille vingt cinq
Le huit décembre, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Karine MENARD qui a donné procuration à M. Sylvain ROUDAUT, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, Mme Hélène BARDAN à Mme Cathy LE GALL, Mme Souad DUHAZE à Mme Roseline THOMAS, et M. Léo ROBERT à M. Yves DU BUIT.

Secrétaire de Séance : Mme Cathy LE GALL

Objet : **Cessions/acquisitions de terrains au lieu-dit « Le Reun »**

Rapporteur : Françoise GUÉNEUGUÈS

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L 2121-29,

Vu les avis sollicités des domaines en date du 06 novembre 2025 et du 11 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement durable de la commune » en date du 24 novembre 2025,

Dans le milieu des années 1970, la commune de Plouzané a connu de très nombreux travaux de redressement, d'élargissement ou de création de chemins ruraux. Lorsqu'un nouveau tracé était retenu sur des parcelles privées, les propriétaires récupéraient, en compensation, le tracé de l'ancien chemin rural. La commune régularisant, dans un second temps, la modification effectuée sur le terrain par un acte administratif ou un acte notarié. La rectification n'a jamais fait l'objet d'un quelconque acte de régularisation.

Il est ainsi du chemin rural au lieu-dit "Le Reun".

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902126-20251208-D2025_12_08_12-DE

La commune de Plouzané souhaite régulariser cette situation par des actes concomitants, comme indiqué sur le projet de division pour régularisation joint à la présente délibération.

Commune de Plouzané / Mme Carole GOURRONC

D'une part, Mme Carole GOURRONC propriétaire du bien situé au n° 400 Route du Reun a appelé l'attention de la commune sur le fait qu'au lieu-dit « Le Reun », une partie du chemin rural était implantée sur sa propriété.

Ainsi, la commune de Plouzané pourrait céder **67 m²** de délaissé situé au Sud du chemin rural. La cession peut être conclue pour un montant de **40,20** € (soit 0,60 €/m²) conformément à l'avis du domaine (estimation DS 27426755 en date du 06 novembre 2025).

En contrepartie, la commune de Plouzané pourrait donc recevoir une surface d'environ **60 m²** (une partie de la parcelle H n° 385 au Nord du chemin rural). L'acquisition peut être conclue pour un montant de **40,20 €** (soit 0,67 €/m²).

Un accord de principe a été trouvé avec Mme Carole GOURRONC

Commune de Plouzané / Mme Virginie BOSCHET et M. Joseph FAYCAL

D'autre part, Mme Virginie BOSCHET et M. Joseph FAYCAL demeurant au n° 405 Route du Reun ont également appelé l'attention de la collectivité sur le fait qu'au lieu-dit « Le Reun », une partie du chemin rural était implantée sur leur propriété.

La commune de Plouzané pourrait céder **86 m²** (45 m² + 41 m²) de délaissé situé au Sud du chemin rural. La cession peut être conclue pour un montant de **51,60 €** (soit 0,60 €/m²) conformément à l'avis du domaine (estimation DS 23554115 en date 11 avril 2025).

En contrepartie, la commune de Plouzané pourrait donc recevoir une surface de **97 m²** (une partie de la parcelle H 1587 au Nord du chemin rural). L'acquisition peut être conclue pour un montant de **51,60 €** (soit 0,53 €/m²).

Un accord de principe a été trouvé avec Mme Virginie BOSCHET et M. Joseph FAYCAL.

Il est précisé que pour les acquisitions, le seuil de consultation du pôle d'évaluation domaniale est porté à 180 000 €, l'avis de France Domaines n'est donc pas obligatoire. Les frais de notaire sont à la charge de la commune de Plouzané.

Pour les cessions, il est précisé que les frais de géomètre sont à la charge de la commune de Plouzané et les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** les cessions par la Commune de Plouzané de deux délaissés du chemin rural « Le Reun » d'une contenance totale de 67 m² au prix de 40, 20 € à Mme Carole GOURRONC d'une part, et de 86 m² au prix de 51,60 € à Mme Virginie BOSCHET et M. Joseph FAYCAL d'autre part.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902126-20251208-D2025_12_08_12-DE

- ***APPROUVE*** les acquisitions par la Commune de Plouzané de deux portions de terrains d'une contenance totale de 60 m² environ au prix de 40,20 € et appartenant à Mme Carole GOURRONC d'une part, et de 97 m² au prix de 51,60 € et appartenant à Mme Virginie BOSCHET et M. Joseph FAYCAL d'autre part.

- ***PRECISE*** que les frais de notaire sont à la charge de la commune de Plouzané pour les acquisitions et à la charge des acquéreurs pour les cessions.

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et de faire de même pour toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Cathy LE GALL

MAIRIE DE PLOUZANÉ
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 décembre 2025
Le Maire,

Yves DU BUIT